



Réglementation de l'IATA pour le transport des marchandises dangereuses

58^e édition (version française)
En vigueur le 1^{er} janvier 2017

ADDENDUM

Datée du 20 juin 2017

Les utilisateurs de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA sont invités à prendre note des modifications ci-après apportées à la 58^e édition, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017.

Les changements ou modifications au texte existant ont été surlignés dans la mesure du possible (en jaune dans la version PDF et en gris dans la version imprimée), de façon à être repérés plus facilement.

Divergences des États nouvelles ou modifiées (section 2.8.2)

Modification **AUG**

AUG-03 L'importation des matières infectieuses en Australie, sauf les produits sanguins humains, l'urine humaine et les tissus humains, n'est pas permise sans l'autorisation préalable des autorités sanitaires de ce pays.

Les demandes d'approbation doivent être adressés à :

Department of Agriculture
Biologicals Program
GPO Box 858
Canberra
ACT 2601
AUSTRALIE

Tél. : +61 2 6272 4578

Fax: +61 (2) 6249 1798

Site Web : <http://www.daff.gov.au/biosecurity/import/biological> <http://www.agriculture.gov.au/import/goods/biological>

(voir 1.2.8, 3.6.2, 8.1.6.9.4, 8.3 et 9.1.2).

Modification **BEG**

BEG-01 Selon la réglementation belge (*la Loi du 28 mai 1956, amendée, relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés*), toute matière susceptible d'être utilisée pour ses propriétés explosives, déflagrantes ou pyrotechniques est considérée comme une matière explosive (voir la sous-section 3.1 et l'appendice A).

BEG-02 L'autorisation préalable de :

SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie

Direction générale de la qualité et de la sécurité

Unité des règles de sécurité

North Gate

Boulevard du Roi Albert II, 16

1000 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 277 77 12

Fax : +32 (0)2 277 54 14

E-mail : explo6@economie.fgov.be

est exigée pour le transport de toute substance explosive au départ de , à destination de ou via la Belgique.

Aucun transport aérien d'un explosif quelconque ne peut être effectué au départ ou à destination de la Belgique ou via la Belgique, sauf après autorisation du Ministre responsable du Service des explosifs, qui peut accorder des dérogations pour les méthodes d'emballage.

Applications may be made only by persons or corporations having a residence or an office in Belgium. When this is not the case, the applicant must have a responsible representative, residing in Belgium and approved by Ministerial Decree. **Pour toute information à ce sujet, s'adresser à :**

Ministère des Affaires économiques
Service des Explosifs
Koning Albert II laan 16
1000 Brussels
BELGIUM
Tel: +32 (2) 206 4111
Fax: +32 (2) 206 5752

L'autorisation de transport à laquelle il est fait référence ci-dessus est en outre sujette à l'agrément de :

Direction générale de l'aviation civile belge
Ministère des Communications et de l'Infrastructure
CNN
Rue du Progrès 80
1030 Bruxelles
BELGIQUE
Tel: +32 (2) 206 3211
Fax: +32 (2) 206 3290

Ces différentes dispositions sont publiées par l'Autorité belge chargée de la réglementation des explosifs (Décret royal du 23 septembre 1958, modifié). Les autorisations pour le transport aérien sont par conséquent accordées en pratique au cas par cas, sauf lorsqu'il s'agit de produits considérés en Belgique comme des munitions ou des feux d'artifice de sûreté pour lesquels l'Autorité peut en principe accorder une autorisation couvrant plusieurs expéditions réparties sur une certaine période.

Il faut noter que dans le cas d'importation, d'exportation ou de transit comprenant l'utilisation d'un transport terrestre, tout transport autorisé seulement au cas par cas est soumis à une demande préalable précisant l'itinéraire complet, y compris la partie terrestre (voir 1.2.8, 3.1, 8.1.6.9.4 et 8.3).

L'Unité des règles de sécurité peut accorder des exemptions aux méthodes d'emballage. Ces diverses dispositions sont définies dans l'arrêté royal du 23 septembre 1958, amendé, portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs.

Lorsque le transport (importation, exportation ou transit) est autorisé au cas par cas et est assuré partiellement par voie terrestre, l'application doit spécifier l'itinéraire complet, y compris la portion terrestre.

✦ BEG-04 L'autorisation préalable de :

Federal Agency for Nuclear Control
Ravensteinstraat 36
1000 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. : +32 (2) 289 2111
Fax : +32 (2) 289 2112
E-mail : info@fanc.fgov.be transport@fanc.fgov.be

est exigée pour le transport au départ ou à destination de la Belgique ou encore via la Belgique de matières radioactives et fissiles en quantités excédant les limites d'activité précisées dans l'arrêté royal du 20 juillet 2001, amendé, portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. (Décret royal du 20 juillet 2001). L'autorisation est en outre soumise à l'agrément de :

Direction générale de l'aviation civile belge
Ministère des Communications et de l'Infrastructure

GNN

Rue du Progrès 80

1030 Bruxelles

BELGIQUE

Le transport aérien au-dessus du territoire belge de :

1. — Matières radioactives fissiles définies en 10.3.7.1 en quantités excédant les limites fixées en 10.3.7.2; et

2. — Matières radioactives

- — dans un colis de type B(U) contenant plus de 3 000 A1 ou 3 000 A2 ou 1 000 TBq, selon la moindre de ces quantités; ou
- — dans un colis de type B(M); ou
- — dans un colis de type C contenant plus de 3 000 A1 ou 3 000 A2 ou 1 000 TBq, selon la moindre de ces quantités; ou
- — au titre d'un arrangement spécial au sens de la réglementation du transport;

— ne sera pas autorisé sans permission préalable de la Direction générale de l'aviation civile belge.

(voir 10.8.3.9.4, 10.10.2.1 à 10.10.2.3).

BEG-05 ~~Non utilisée~~ Les prescriptions suivantes s'appliquent aux avions immatriculés :

(a) ~~en Belgique, quel que soit le lieu où ils sont exploités; et~~

(b) ~~dans un autre État que la Belgique et qui ne doivent pas être exploités en vertu de l'Annexe III au Règlement de la Commission (CEE) no 3922/1991 du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation des règles techniques et des procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (« EU-OPS »), lorsqu'ils sont exploités en Belgique;~~

~~Les marchandises dangereuses ne peuvent être transportées par avion qu'avec l'approbation préalable de l'Administration de l'aviation civile. Le transport de ces marchandises doit être conforme à cette Réglementation. La demande pour une autorisation générale ou spéciale doit être soumise à :~~

~~Direction générale de l'aviation civile belge~~

~~Département Opérations — Marchandises dangereuses~~

~~GNN — 2^e étage~~

~~Rue du Progrès 80~~

~~B-1030 Bruxelles~~

~~BELGIQUE~~

~~Tél. : +32 (2) 277 43 58~~

~~Fax : +32 (2) 277 42 57~~

~~E-mail : koenraad.clerbout@mobilite.fgov.be~~

~~Cette divergence ne s'applique pas pour :~~

(a) ~~les avions immatriculés dans un autre État que la Belgique et qui doivent être exploités en vertu de l'EU-OPS, sous réserve d'approbation de cet État et de la soumission de cette approbation aux autorités de l'aviation civile belge;~~

(b) ~~sauf dispositions contraires dans la présente Réglementation, les marchandises dangereuses dans les cas de survol du territoire belge par un exploitant étranger, pourvu que ce dernier ait reçu de l'État d'enregistrement une autorisation de transport de marchandises dangereuses en conformité avec la présente Réglementation;~~

(c) ~~au transport de glace carbonique (dioxyde de carbone, solide), ONU 1845, lorsqu'il sert à refroidir des marchandises non soumises à la présente Réglementation. Toutes les autres prescriptions de la Réglementation concernant le transport de glace carbonique continuent de s'appliquer.~~

(voir 1.2.8 et 8.1.6.9.4).

Modification **DEG**

DEG-04 Pour obtenir des dérogations à la Réglementation, il faut communiquer avec l'autorité suivante :

Luftfahrt-Bundesamt, **Gruppe Luftverkehrssicherheit**
Außenstelle Frankfurt
Sachgebiet Gefahrgut
Kelsterbacher Str. 23
D-65479 Raunheim
ALLEMAGNE

Tél. : ~~+49 (6142) 94 610~~ +49 531 2355 3302
Fax : ~~+49 (6142) 946 159~~ +49 531 2355 3398

Modification **ITG**

ITG-05 ~~Le transport d'armes, de munitions et d'explosifs au départ ou à destination du territoire italien ou encore via le territoire italien doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La demande doit être adressée à~~ Les autorisations pour le transport d'armes, de munitions et d'explosifs à destination ou en provenance du territoire italien ou encore via le territoire italien doivent être demandées tel que décrit dans la section Généralités d'AIP Italia.

Lorsque la Réglementation exige qu'une approbation, une autorisation ou une exemption préalable soit accordée par l'Italie pour le transport sécuritaire des marchandises dangereuses par avion, notamment des armes, des munitions et des explosifs, la demande doit être adressée à:

Ente Nazionale per l'Aviazione Civile (ENAC)
Direzione Sviluppo Trasporto Aereo Flight Operations & Dangerous Goods Unit
Personnel Licensing & Operations Regulation Department
Viale Castro Pretorio, 118
Via Gaeta 3
00185 Roma
ITALIE

Tél. : ~~+39 06 4459 6226~~ +39 (6) 4459 961
Fax : ~~+39 06 4459 6591~~ +39 (6) 4459 6731
E-mail : sviluppo.trasportoaereo@enac.gov.it merci.pericolose@enac.gov.it

(voir 1.2.5, 5.1, 8.1.6.9.4 et 8.3).

SAG-04 Une autorisation préalable des services gouvernementaux concernés est exigée pour l'importation de :

(a) munitions de guerre et explosifs. Les demandes d'approbation doivent être adressées à :

Presidency of Civil Aviation
Air Transport Department
PO Box 887
Jeddah 21165
ARABIE SAOUDITE

Tél. : (9662) 685 5522
Fax : (9662) 685 5224
Courriel : majamjoom@gaca.gov.sa

General Authority Of Civil Aviation (GACA)
Riyadh - King Abdulaziz Center For National Dialogue
Safety, Security & Air Transport
Adresse : Riyadh - King Abdulaziz Center For National Dialogue
P.O.Box 47360

Riyadh 11552.

Tél. : (966) 8001168888, Fax : +966 (11) 5253303.

E-mail : Safety-ecoreg@gaca.gov.sa

- (b) les produits chimiques, excluant les produits de parfumerie, les cosmétiques et la glace carbonique.
- (c) matières radioactives. La destination finale des matières radioactives doit être Jeddah, Riyadh ou Dammam uniquement, sauf celles qui sont destinées à un usage médical et qui peuvent être importées n'importe où en Arabie saoudite.

Modification USG

USG-01 Le transport aérien des marchandises dangereuses doit se faire conformément à la réglementation des États-Unis (CFR 49, Parties 171 à 180) ou aux Instructions techniques de l'OACI telles que définies dans le CFR 49, 171.C. Les prescriptions du 49 CFR 175 s'appliquent à l'offre, à l'acceptation et au transport de marchandises dangereuses à bord d'avions commerciaux au départ, à destination ou à l'intérieur des États-Unis et au transport aérien commercial n'importe où dans le monde par tout avion immatriculé aux États-Unis. La partie 175 contient des prescriptions additionnelles applicables à toute personne qui effectue, essaie d'effectuer ou doit effectuer une fonction faisant l'objet du 49 CFR et qui sont aussi applicables aux passagers et à l'équipage.

...

Une copie du document de transport ou une reproduction électronique de celui-ci doit être conservée par l'expéditeur pendant **au moins 375 jours deux ans** après que les marchandises dangereuses ont été acceptées par l'exploitant initial. Chaque exemplaire du document d'expédition doit comporter la date de réception par l'exploitant initial ou, à défaut, la date indiquée sur la lettre de transport aérien ou le connaissement. Dans le cas des déchets dangereux, le document de transport doit être conservé trois ans après que ces déchets ont été acceptés par l'exploitant initial.

...

USG-13 Les exploitants doivent se conformer à toutes les prescriptions du CFR 49, partie 175 (voir USG-01). Ces prescriptions stipulent notamment ce qui suit :

- (a) Un colis préparé conformément à la présente Réglementation, pour le transport au départ, à destination ou à l'intérieur des É.-U., ne peut être accepté par l'exploitant à moins que celui-ci ne se soit assuré au préalable que l'expéditeur a bien respecté toutes les divergences applicables des É.-U. qui figurent dans la présente Réglementation (voir 9.1.2).
- (b) Un exemplaire du document de transport ou une reproduction électronique de celui-ci doit être conservée par l'exploitant initial pendant au moins un an après qu'il a accepté les marchandises dangereuses. Chaque exemplaire du document d'expédition doit comporter la date d'acceptation de l'exploitant initial. Cette date peut être celle à laquelle l'expéditeur avise la compagnie aérienne qu'une expédition est prête pour le transport, tel qu'indiqué sur la lettre de transport aérien ou le connaissement, plutôt que la date à laquelle l'expédition est ramassée ou acceptée par le transporteur aérien. Dans le cas des déchets dangereux, le document de transport doit être conservé trois ans après que ces déchets ont été acceptés par l'exploitant initial (voir 9.8).
- (c) La notification au commandant de bord doit fournir les renseignements requis pour les matières supplémentaires considérées comme dangereuses en vertu de la réglementation des États-Unis et indiquées dans les divergences du gouvernement des États-Unis (voir 9.5.1.1).
- (d) À l'exception des marchandises dangereuses de la classe 9, ONU 0012, ONU 0014 **et/ou** ONU 0055 remplissant également les prescriptions de 173.63(b), **des articles ONU 3528 ou ONU 3529**, des marchandises dangereuses en quantités limitées ou des matières en quantités exceptées, des accumulateurs **électriques** d'avion transportés comme pièces de rechange (CFR 49, 175.8) et **des** articles et matières considérés comme dangereux en vertu de la présente Réglementation mais qui ne sont pas assujettis aux exigences du CFR 49 parties 171–180, les limitations suivantes s'appliquent :

1. On ne peut pas transporter plus de 25 kg (poids net) de marchandises dangereuses, augmentés de 75 kg (poids net) de gaz ininflammables, autorisés à être chargés à bord des avions passagers d'une manière inaccessible;
2. Dans le cas de transport par avion cargo, la prescription ci-dessus n'est pas applicable aux marchandises dangereuses suivantes :
 - (i) Classe 3 (liquides inflammables), groupe d'emballage III (à moins que les matières ne portent aussi une étiquette Corrosive);
 - (ii) Division 6.1 (matières toxiques) (à moins que les matières ne portent aussi une étiquette pour n'importe quelle classe ou division de danger, à l'exception des LIQUIDES INFLAMMABLES);
 - (iii) Division 6.2 (matières infectieuses);
 - (iv) Matières (radioactives) de la classe 7 qui ne répondent à aucun des critères des autres classes de danger;
 - (v) **Articles ONU 3528 ou ONU 3529.**

...

Divergences des exploitants nouvelles ou modifiées (2.8.4)

Dans la liste 2.8.3.4, ajouter :

| | | |
|----------------------------|--------------------|----|
| Après Air Europa | Air Europa Express | X5 |
| Après flydubai | Frenchblue | BF |
| Après Middle East Airlines | Niki | HG |

Modification 3K (Jetstar Asia)

3K-05 ~~Les marchandises dangereuses expédiées comme du fret ne sont pas acceptées au transport à bord d'aucun appareil de Jetstar Asia. Les marchandises dangereuses contenues dans des expéditions groupées ne sont pas acceptées au transport, à l'exception du dioxyde de carbone solide (glace carbonique) ONU 1845, dont la quantité ne dépasse pas 145 kg par vol, lorsqu'il est utilisé comme réfrigérant pour une expédition de marchandises non dangereuses.~~

Seuls font exception :

- ~~les pièces et fournitures et l'équipement pour les aéronefs lorsqu'ils sont préparés au transport conformément à la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA en vigueur; et~~
- ~~le dioxyde de carbone solide ONU 1845, dont la quantité ne dépasse pas 145 kg par vol, lorsqu'il est utilisé comme réfrigérant pour des marchandises non dangereuses.~~

Modification 5X (United Parcel Service)

Note: Pour obtenir des renseignements à jour sur les services et les restrictions de UPS, visitez le site Web suivant : <http://ups.com/hazmat> <https://www.ups.com/us/en/help-center/packaging-and-supplies/special-care-shipments/hazardous-materials.page>

5X-01 Service aérien pour petits colis – à l'intérieur des États-Unis : Les expéditions de marchandises dangereuses par le service aérien pour petits colis d'UPS au départ et à destination des États-Unis ne seront acceptées au transport que par contrat, en conformité avec le « Hazardous Materials Guide » en vigueur d'UPS. Ces informations sont ~~postées~~ **publiées** sous la rubrique SUPPORT sur la page d'accueil d'UPS (www.ups.com). Voir aussi sur le PLAN DU SITE à la page d'accueil d'UPS (www.ups.com) le lien pour les « matières dangereuses ». Les utilisateurs peuvent aussi trouver le « UPS Guide for Shipping Hazardous Materials » en utilisant la fonction de RECHERCHE du site Web. **Les expéditions de batteries au lithium ionique ONU 3480 et les batteries au lithium métal ONU 3090 sont acceptées uniquement lorsqu'elles sont préparées conformément à la section IA ou IB de l'instruction d'emballage pertinente. Les expéditions contenant des batteries au lithium**

métal ONU 3090 ou les batteries au lithium ionique ONU 3480 préparées conformément à la section II ne sont pas acceptées. Se référer à 5X-08 pour les conditions d'approbation préalables s'appliquant aux expéditions de batteries au lithium métal ONU 3090.

5X-02 Service aérien pour petits colis – Origine ou destination à l'extérieur des États-Unis : Les règles et restrictions du service aérien pour petits colis d'UPS s'appliquent à toutes les expéditions de marchandises dangereuses au départ et/ou à destination de l'extérieur des États-Unis. Ces expéditions, notamment de matières biologiques de catégorie B, ne seront acceptées au transport que par contrat (**voir 5X-01 pour les expéditions à l'intérieur des États-Unis**). Les pays admissibles au service sont indiqués sur le site Web suivant, dans la colonne « Biological Substances, Category B » (Matières biologiques, catégorie B):

www.ups.com/content/us/en/resources/ship/idg/information/acl.html <https://www.ups.com/us/en/help-center/packaging-and-supplies/special-care-shipments/international-dangerous-goods/approved-countries>.

Lorsque les colis d'expéditions nécessitent une Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses de l'IATA, des emballages combinés doivent être utilisés et les colis ne doivent pas excéder un poids brut de 30 kg. Le cas échéant, un maximum de trois marchandises dangereuses compatibles différentes peut être contenu dans un emballage extérieur (5.0.2.11). Les classes et divisions suivantes de marchandises dangereuses ne sont en aucune circonstance admises par le service de transport international de petits colis d'UPS :

- Classe 1 (Explosifs)
- Division 2.3 (Gaz toxiques)
- **Matières nécessitant une étiquette « Tenir éloigné de la chaleur » ou assujetties à la disposition particulière A136**
- Division 4.2 (Matières sujettes à l'inflammation spontanée)
- Division 4.3 (Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables)
- Division 5.1 (Matières comburantes)
- Division 5.2 (Peroxydes organiques)
- Division 6.1—Matières requérant une étiquette « Toxique » **autre que celles attribuées au groupe d'emballage III, qui doivent porter la marque « PGIII » à côté de l'étiquette « Toxic » (Toxique).**

Les expéditions de mercure contenu dans des articles manufacturés ONU 3506 ne seront acceptées que si les colis n'exigent pas d'étiquette de risque subsidiaire « Toxic ».

- Division 6.2 (Matières infectieuses, catégorie A)
- Classe 7—Matières requérant une étiquette « Radioactive » (Matières radioactives) Blanche–I, Jaune–II, Jaune–III ou Fissile.
 - Les expéditions de matières radioactives en colis exceptés sont également interdites.
- Classe 9—
 - Le transport des masses magnétisées ONU 2807, qui répondent aux prescriptions de l'instruction d'emballage 953, est limité aux origines et destinations faisant partie du réseau international de marchandises dangereuses d'UPS. Une liste des origines et destinations autorisées à faire partie de ce réseau international de marchandises dangereuses est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ups.com/content/us/en/resources/ship/idg/information/acl.html> <https://www.ups.com/us/en/help-center/packaging-and-supplies/special-care-shipments/international-dangerous-goods/approved-countries.page>. En outre, ces expéditions doivent porter l'étiquetage requis par l'instruction d'emballage 953 et déclarées comme suit :
 - Identifiées comme des « masses magnétisées » dans la case de référence de l'étiquette d'expédition d'UPS; ou
 - Accompagnées d'un document écrit, apposé directement sur l'extérieur du colis ou placé dans une enveloppe pouvant être scellée à nouveau sur le colis, qui indique que le colis contient des « masses magnétisées ».

- On peut trouver des renseignements complets sur le service international de petits colis de marchandises dangereuses d'UPS, notamment les limites spécifiques par colis, en cliquant sur le lien UPS GUIDE FOR SHIPPING INTERNATIONAL DANGEROUS GOODS sur le site indiqué à la divergence 5X-01.
- Toutes les marchandises dangereuses en quantités exceptées permises sont acceptées. Les restrictions d'UPS en ce qui concerne la classe ou la division ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses en quantités exceptées.

Les expéditions de batteries au lithium ionique ONU 3480 et de batteries au lithium métal ONU 3090 ne sont acceptées que si elles sont préparées conformément à la section IA ou IB de l'instruction d'emballage pertinente. Les expéditions contenant des batteries au lithium ionique ONU 3480 ou des batteries au lithium métal ONU 3090 préparées conformément à la section II ne sont pas acceptées. Se référer à 5X-08 pour les conditions d'approbation préalables s'appliquant aux expéditions de batteries au lithium métal ONU 3090.

(voir 1.3.2, 8.1.6.9.1 et 10.8.3.9.1).

5X-03 Service de fret aérien d'UPS : Les expéditions de marchandises dangereuses par fret aérien d'UPS ne sont acceptées que sur une base contractuelle. Tous les contrats doivent être revus et approuvés par l'Air Dangerous Goods Department (SDF) et l'Air Cargo Service (UPS Air Group-SDF) d'UPS. Toutes les classes de marchandises dangereuses acceptées par l'Air Cargo Service sont aussi soumises à cette approbation et des arrangements préalables doivent être pris.

Les expéditions de batteries au lithium ionique ONU 3480 et de batteries au lithium métal ONU 3090 ne sont acceptées que si elles sont préparées conformément à la section IA ou IB de l'instruction d'emballage pertinente. Les expéditions contenant des batteries au lithium ionique ONU 3480 ou des batteries au lithium métal ONU 3090 préparées conformément à la section II ne sont pas acceptées. Se référer à 5X-08 pour les conditions d'approbation préalables s'appliquant aux expéditions de batteries au lithium métal ONU 3090. Une approbation est nécessaire pour expédier des batteries au lithium métal ONU 3090. Se référer à 5X-08 et au contrat de l'expéditeur de fret aérien pour les détails.

5X-04 Service mondial de transitaire de fret d'UPS : Les expéditions de marchandises dangereuses par les services **de fret aérien** d'UPS sont acceptées par des arrangements entre UPS Airlines et UPS Supply Chain Solutions. Les classes de risque interdites incluent :

- Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4F, 1.5 et 1.6 (Matières explosives)
- Gaz toxiques de la division 2.3
- **Matières nécessitant une étiquette « Tenir éloigné de la chaleur » ou assujetties à la disposition particulière A136**
- Matières présentant un risque primaire ou subsidiaire de la division 6.1 – avec une toxicité d'inhalation du groupe d'emballage I
- Division 6.2 – (Matières infectieuses de catégorie A)
- Les substances de classe 7 (hors des États-Unis, du Canada et du Mexique) – requérant une étiquette « Radioactive » Blanche-I, Jaune-II ou Jaune-III.
 - Les matières requérant une étiquette Fissile ne sont acceptées dans aucun service UPS.
 - Les expéditions de matières radioactives en colis exceptés sont également interdites hors des États-Unis et du Canada.

Les expéditions de batteries au lithium ionique ONU 3480 et de batteries au lithium métal ONU 3090 ne sont acceptées que si elles sont préparées conformément à la section IA ou IB de l'instruction d'emballage pertinente. Les expéditions contenant des batteries au lithium ionique ONU 3480 ou des batteries au lithium métal ONU 3090 préparées conformément à la section II ne sont pas acceptées. Se référer à 5X-08 pour les conditions d'approbation préalables s'appliquant aux expéditions de batteries au lithium métal ONU 3090.

5X-05 Généralités : Lorsqu'une Déclaration de l'expéditeur IATA est requise pour des marchandises dangereuses, l'expéditeur doit présenter trois exemplaires originaux.

5X-06 Généralités : Conformément à USG-18 concernant les matières répertoriées ci-dessous, UPS exige que tous les colis soient conformes aux prescriptions d'emballage du ministère américain des Transport spécifiées dans le CFR 49 173.302(f) et 173.304(f). L'emballage extérieur de ces colis doit porter la mention « DOT31FP ». Les matières concernées sont les suivantes :

ONU 1070 — Protoxyde d'azote – voir le CFR 49 173.340(f)

ONU 1072 — Oxygène comprimé – voir le CFR 49 173.302(f)

ONU 2451 — Trifluorure d'azote – voir le CFR 49 173.302(f)

ONU 3156 — Gaz comprimé comburant, n.s.a. – voir le CFR 49 173.302(f)

ONU 3157 — Gaz liquéfié comburant, n.s.a. – voir le CFR 49 173.304(f)

ONU 3356 — Générateurs chimiques d'oxygène – voir le CFR 49 173.168

Mélange de dioxyde de carbone et d'oxygène comprimé – voir le CFR 49 173.304(f)

5X-07 Généralités : Le transport des matières répertoriées ci-dessous est tenu aux limites suivantes :

- Les expéditions de batteries au lithium ionique ONU 3480 et de batteries au lithium métal ONU 3090 ne sont acceptées que si elles sont préparées conformément à la section IA ou IB de l'instruction d'emballage pertinente. Les expéditions contenant des batteries au lithium ionique ONU 3480 ou des batteries au lithium métal ONU 3090 préparées conformément à la section II ne sont pas acceptées. Se référer à 5X-08 pour les conditions d'approbation préalables s'appliquant aux expéditions de batteries au lithium métal ONU 3090. Selon l'itinéraire à suivre, les piles au lithium ionique ONU 3480 préparées conformément à la section II de l'instruction d'emballage 965 pourraient devoir être retournées aux expéditeurs du fait que le transport de telles expéditions peut être interdit à bord des avions passagers. Voir UPS.com pour les détails.

- Dans le cas des expéditions présentées sans lettre de transport aérien de l'IATA, les colis contenant des batteries au lithium **ONU 3480**, **ONU 3481**, **ONU 3090** ou **ONU 3091** préparées **et marquées ou étiquetées** conformément à la section II de l'instruction d'emballage pertinente devraient être marqués avec les renseignements appropriés sur l'étiquette d'adresse ou à côté de la marque prescrite par 7.1.5.5 ou l'étiquette indiquée en 7.4.8, pour permettre à UPS d'identifier le type d'expédition lors du transfert à des partenaires aériens. Par exemple :

~~— P.I. 965-II~~

— P.I. 966-II

— P.I. 967-II

~~— P.I. 968-II~~

— P.I. 969-II

— P.I. 970-II

Ces renseignements peuvent également être indiqués dans un document accessible de l'extérieur du colis.

- Les expéditions de piles au lithium seules ou emballées avec l'équipement ou contenues dans un équipement et qui ont été remises à neuf ne sont pas acceptées sauf si elles ont été spécifiquement approuvées par le Service des marchandises dangereuses aériennes d'UPS (SDF);
- Les expéditions de piles au lithium par un des services aériens d'UPS (y compris les services des petits colis, de fret aérien ou de cargo aérien d'UPS) qui obligent à recourir aux dispositions particulières A88, A99 ou A183 sont assujettis à et doivent avoir reçu l'approbation préalable du Service des marchandises dangereuses d'UPS (SDF);
- En ce qui concerne le service des petits colis d'UPS, les expéditions de **véhicules mus par batterie ONU 3171** ne sont acceptées qu'aux conditions suivantes :
 - Seules les quantités applicables aux avions passagers sont autorisées; ces expéditions ne sont pas acceptées au transport par avion-cargo uniquement;
 - Le poids brut maximal de ces expéditions ne doit pas dépasser 30 kg;
 - Dans le cas des véhicules comportant des batteries au lithium classées séparément sous le numéro ONU 3480 ou ONU 3090, le poids net des batteries est limité à 5 kg;

- Pour les expéditions de véhicules ONU 3171 mus par des batteries au lithium, UPS exige qu'ils portent en outre la marque « Contain Lithium Batteries » (Contient des batteries au lithium). La marque doit remplir les prescriptions énoncées en 7.1.4.4.1 et porter la désignation exacte d'expédition;
- Dans le cas de véhicules comportant des accumulateurs à électrolyte liquide inversables classés séparément sous le numéro ONU 2800, le poids net des accumulateurs est limité à 25 kg.
- Les expéditions de véhicules mus par batterie **véhicules mus par batterie** ONU 3171 contenant des batteries défectueuses ou endommagées ne sont pas acceptées par UPS.
- Aucun service aérien UPS (y compris les services UPS Small Package, UPS Air Freight Services ou UPS Air Cargo Services) n'acceptera d'assurer le transport de **solides dangereux du point de vue de l'environnement, n.s.a.** ONU 3077 lorsqu'ils sont contenus dans de grands récipients pour vrac;
- Les expéditions de **masses magnétisées** ONU 2807, dont la force du champ magnétique dépasse 0,00525 gauss à 4,6 m de toute surface du colis, ne sont pas autorisées pour le transport dans les services UPS (y compris les services UPS Small Package; UPS Air Freight Services or UPS Air Cargo Services);

Les expéditions d'**organismes modifiés génétiquement** ou de **micro-organismes modifiés génétiquement** ONU 3245 à destination ou en provenance de l'extérieur des États-Unis ne sont pas acceptées pour le service des petits colis d'UNS. Dans le cas des expéditions de fret aérien par UPS, une approbation au cas par cas est nécessaire pour l'importation ou le transit des expéditions dans les pays en cause.

5X-08 Généralités : UPS limite le transport des piles au lithium métal ONU 3090 aux **points d'origine et de destination faisant partie de son réseau international de marchandises dangereuses.** Expéditions préparées conformément à la section **IA ou IB de l'instruction d'emballage 968.** Une liste de points d'origine et de destination autorisés pour le réseau international de marchandises dangereuses peut être consultée à partir du lien ci-dessous:

<http://www.ups.com/content/us/en/resources/ship/idg/information/acl.html> <https://www.ups.com/us/en/help-center/packaging-and-supplies/special-care-shipments/international-dangerous-goods/approved-countries.page>

Les clients qui désirent expédier des piles au lithium métal ONU 3090 sans équipement par les services aériens d'UPS doivent obtenir l'approbation préalable d'UPS Airlines. L'approbation préalable s'applique aux **expéditions de piles au lithium métal qui sont considérées comme étant légèrement réglementées (comme les petites piles ou batteries), ainsi qu'aux** expéditions de piles au lithium métal qui sont entièrement réglementées et nécessitent des documents d'expédition de marchandises dangereuses (Déclaration de l'expéditeur). Cette approbation est distincte et s'ajoute à toute autre entente requise par UPS.

On peut obtenir plus de renseignements sur le programme d'approbation à partir du lien suivant : <http://www.ups.com/content/us/en/resources/ship/hazardous/responsible/lithium-battery-preapproval.html> <https://www.ups.com/us/en/help-center/packaging-and-supplies/special-care-shipments/international-dangerous-goods/approved-countries.page>

Modification **AF (Air France)**

AF-04 Les piles et les batteries au lithium métal ONU 3090 sont INTERDITES au transport comme fret **uniquement** à bord des avions-cargos d'Air France. Cela ne s'applique qu'à la section I (IA et IB) de l'instruction d'emballage 968, y compris pour les piles et les batteries expédiées en vertu d'une approbation émise par une autorité appropriée conformément aux dispositions particulières A88 ou A99.

Modification **AI (Air India)**

AI-08 **Seules les batteries au lithium ionique ONU 3481 emballées avec un équipement et les batteries au lithium ionique contenues dans un équipement préparé conformément aux instructions d'emballage 966 et 967, respectivement, sont acceptées au transport. Les batteries au lithium métal ONU 3091 emballées avec un équipement et les batteries au lithium métal contenues dans un équipement préparé conformément aux instructions d'emballage 969 et 970, respectivement, sont interdites. Non utilisée.**

Modification (Alitalia Airlines)

- ✈ **AZ-02** Les matières radioactives fissiles ne sont acceptées au transport qu'avec l'approbation préalable de l'expert compétent d'Alitalia, e-mail : carboni.caterina@alitalia.it/caterina.carboni@alitalia.com

Nouveau BF (Frenchblue)

BF-01 Seules les matières radioactives de catégorie I-Blanche (IMP code RRW, voir B.2.2.4) dont le niveau de rayonnement maximal à n'importe quel endroit d'une surface extérieure d'un colis ou suremballage ne dépasse pas 0,005 mSv/h sont acceptées au transport.

Modification BR (EVA Airways)

BR-19 Les batteries au lithium métal expédiées selon des dispositions de la section II (instruction d'emballage PI 969—970) ne sont pas acceptées au transport à bord des avions passagers.

Modification CA (Air China)

CA-14 Chaque passager et membre d'équipage est autorisé à transporter un maximum de huit batteries de rechange, ce qui inclut :

- Pas plus de deux batteries au lithium ionique dont la puissance en Wattheures excède 50 Wh sans dépasser 100 Wh ou deux batteries au lithium métal dont le contenu en lithium métal excède 1 g sans dépasser 2 g;

Notes :

1. Un maximum de deux batteries externes est permis.
2. Les batteries au lithium ionique, les batteries au lithium métal et les batteries externes qui ne portent pas des indications claires du contenu en Wattheures ou en lithium métal ou dont il est impossible de calculer la puissance en Wattheures sont interdites.

3: Les appareils médicaux tels que des concentrateurs d'oxygène portables (COP), qui peuvent être utilisés à bord, sont spécifiés dans les manuels ou documents pertinents d'Air China. Le nombre de batteries de rechange pour les appareils mentionnés ci-dessus doit aussi être conforme à la réglementation dans les manuels ou documents pertinents d'Air China.

- Le nombre permis de batteries au lithium de rechange pour les fauteuils roulants ou d'autres aides à la mobilité est compris dans le total de huit batteries de rechange, et il doit être conforme aux exigences pertinentes pour les fauteuils roulants et les autres aides à la mobilité.

Nouveau

CA-15 Les petits véhicules mus par des batteries au lithium tels que Balance wheel, Airwheel, Solowheel, Hoverboard, bicyclettes, etc., sont interdits au transport dans les bagages de soute ou de cabine des passagers.

Modification CI (China Airlines)

CI-01 Les marchandises dangereuses suivantes ne sont pas autorisées au transport comme fret à bord des avions passagers de China Airlines :

1. Classes 1 à 8, à l'exception de ONU 1072 (conformément à la disposition particulière A302), ONU 2908, ONU 2909, ONU 2910, ONU 2911, ONU 3164 qui répond aux prescriptions de l'instruction d'emballage 208(a) et ONU 3373;
2. les piles au lithium ionique (classe 9) complètement réglementées selon les sections IA et IB de l'instruction d'emballage 965 et la section I des instructions d'emballage 966 et 967 (RLI);
3. les piles au lithium métal complètement réglementées, selon la section I des instructions d'emballage 969 et 970 (RLM).

Note :

Les restrictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas au matériel de l'exploitant CI.

Modification CX (Cathay Pacific Airways)

CX-08 Toutes les expéditions de piles au lithium contenues dans de l'équipement préparé conformément à la section II de l'instruction d'emballage 967 ou à la section II de l'instruction d'emballage 970 doivent porter la marque des batteries au lithium ou l'étiquette de manutention des batteries au lithium tel que prescrit en 7.1.5.5 ou 7.2.4.7, respectivement. Cette prescription s'applique à tous les colis de batteries au lithium contenues dans un équipement, même si le colis ne contient pas plus de quatre piles ou deux batteries installées dans un équipement. La prescription concernant la marque des batteries au lithium ou l'étiquette de manutention des batteries au lithium ne s'applique pas aux colis qui contiennent uniquement des piles boutons installées dans un équipement (y compris les cartes de circuits imprimés). **Non utilisée.**

Modification DL (Delta Air Lines)

DL-01 Les matières **corrosives radioactives** suivantes de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport :

...

Modification FX (Federal Express)

FX-04

(a) Les matières suivantes de la classe 8 ne sont pas acceptées au transport (**voir les instructions d'emballage [-] répertoriées après chaque matière**) :

Numéro ONU — Description

ONU 1796 — Acide sulfonitrique (acide mixte) en concentration supérieure à 40 % [854, 855]

ONU 1826 — Acide sulfonitrique (acide mixte) résiduaire en concentration supérieure à 40 % [854, 855]

ONU 2031 — Acide nitrique en concentration supérieure à 40 % [854, 855]

Lorsque ces matières sont expédiées dans des concentrations acceptables, la concentration DOIT être indiquée sur la Déclaration de l'expéditeur à côté de la désignation exacte d'expédition.

(b) Les déchets dangereux, tels que définis en USG-04, ne sont pas acceptés au transport.

(c) Les articles de la division 6.2, classés dans le groupe de risque 4 par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), ne sont pas acceptés au transport.

(d) Les matières suivantes ne sont pas acceptées au transport (**voir les instructions d'emballage [-] répertoriées après chaque matière**) :

Numéro ONU — Description

ONU 1001 — Acétylène dissous [200]

ONU 1162 — Diméthylchlorosilane [377]

ONU 1308 — Zirconium en suspension dans un liquide inflammable, groupe d'emballage I, [361]

ONU 1873 — Acide perchlorique en concentration supérieure à 50 % [553]

(e) FedEx Express n'accepte pas au transport tout article comportant une disposition particulière A2 ou qui correspond à la définition de la disposition particulière A183 **ou A209**, même avec l'approbation d'une autorité compétente.

FX-05

(a) FedEx Express n'accepte pas le numéro ONU 3090 ou ONU 3480 offert au transport en vertu de la section II.

(b) Toutes les batteries au lithium métal ONU 3090 relevant de l'instruction d'emballage 968 (sections IA et IB) doivent être préapprouvées. **Voir www.fedex.com/us**; mot clé « batteries au lithium » (champ de recherche).

- (c) Toutes les batteries au lithium (sections I, IA, IB et II) dans toutes les instructions d'emballage ne doivent pas être expédiées dans le même emballage que les classes et les divisions de marchandises dangereuses suivantes : 1.4, 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2 et 8, et 2.2 avec une étiquette « Cargo Aircraft Only » (Avion cargo seulement). Cela comprend les emballages combinés, les suremballages et une combinaison d'emballages combinés et de suremballages.
- (d) ~~Le ou les numéros ONU de toutes les batteries au lithium de la section II devront être ajoutés sur l'étiquette de manutention des batteries au lithium de l'IATA (Mise en garde) à compter du 1^{er} juillet 2017. En vigueur le 1^{er} juillet 2017. Lorsque l'étiquette de manutention des batteries au lithium de l'IATA (figure 7.4.H) est apposée sur des colis ou suremballages d'expéditions de batteries au lithium des sections IB et II, le ou les numéros ONU applicables doivent être marqués sur le colis à côté de l'étiquette de manutention des batteries au lithium.~~

Modification **GF (Gulf Air)**

GF-14 ~~Les piles et les batteries au lithium métal ou à alliage de lithium (ONU 3090), et~~ Les piles et les batteries au lithium métal ou à alliage de lithium emballées avec ou contenues dans un équipement (ONU 3091) sont interdites au transport comme fret à bord des avions de GF. Cette interdiction ne s'applique pas au matériel de compagnie de GF (voir les instructions d'emballage ~~968~~, 969 et 970).

Modification **GH (Llc GloBus)**

GH-02 ~~Les échantillons humains ne sont acceptés que s'ils portent un numéro ONU 2814, ONU 2900 ou ONU 3373, selon le cas. Les matières biologiques de catégorie B—ONU 3373 ne sont acceptées au transport que sous certaines conditions obligatoires et après que Llc GloBus a donné son autorisation par écrit. Non utilisée.~~

Nouveau **HG (Niki)**

HG-01 Les matières radioactives, les matières fissiles et les colis exceptés de la classe 7 ne sont pas permis à bord des vols de HG (voir 10.5.8, 10.5.13).

HG-02 Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport. **Exception** : Les produits de consommation (ID 8000) sont acceptés (voir la sous-section 2.7 et toutes les instructions d'emballage « Y »).

HG-03 Les liquides inflammables de la classe 3 ne sont pas permis.

HG-04 Les matières sujettes à combustion spontanée de la division 4.2 ne sont pas permises.

HG-05 Les matières infectieuses de la division 6.2, incluant le numéro ONU 3373, ne sont pas permises.

HG-06 L'expéditeur doit fournir un numéro de téléphone, accessible 24 h sur 24, d'une personne ou d'un organisme connaissant les risques et les caractéristiques de chacune des marchandises dangereuses transportées ainsi que des mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident mettant en cause chacune des marchandises dangereuses transportées. Ce numéro de téléphone, y compris le code du pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency Contact » (À joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (Numéro accessible 24 h sur 24), doit être inscrit sur la Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, de préférence dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), p. ex. « Emergency Contact +47 6750 00 00 » (voir 8.1.6.11)

Un numéro de téléphone accessible 24 h sur 24 en cas d'urgence n'est pas exigé pour une expédition qui n'a pas besoin d'une Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses.

Modification **JL (Japan Airlines)**

JL-08 ~~Les matières toxiques de la division 6.1 appartenant au groupe d'emballage I ne sont pas acceptées au transport. Les matières affectées au groupe d'emballage I avec un risque toxique primaire ou subsidiaire ou les matières avec un risque toxique primaire ou subsidiaire qui doivent être placées dans des emballages offrant une norme de performance du groupe d'emballage I sont interdites au transport.~~

Modification **JU (Air Serbia)**

JU-06 Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage Y) ne sont pas acceptées au transport. Exception : Les produits de consommation (ID 8000) sont acceptés.

JU-07 Les marchandises dangereuses incluses dans des groupages ne sont pas acceptées au transport.

Exception :

- Groupages comportant un seul bordereau de groupage;
- Groupage comportant plusieurs bordereaux de groupage contenant des produits de consommation ID 8000;
- Groupages comportant plusieurs bordereaux de groupage contenant de la glace carbonique (ONU 1845) lorsqu'elle est utilisée comme réfrigérant pour des marchandises non dangereuses.

JU-13 Les batteries au lithium métal ONU 3091 emballées avec ou contenues dans un équipement sont interdites comme fret à bord des avions de JU (Air SERBIA). Cela inclut les sections I/IA, IB et II des instructions d'emballage 969 et 970. Exception : Expéditions ONU 3091 de pièces de rechange ou AOG pour les avions de JU.

Modification **KA (Hong Kong Dragon Airlines (Cathay Dragon))**

KA-08 Tous les colis préparés conformément à la section II de l'instruction d'emballage 967 ou la section II de l'instruction d'emballage 970 doivent porter la marque des batteries au lithium ou l'étiquette de manutention des batteries au lithium, tel que prescrit en 7.1.5.5 ou 7.2.4.7 respectivement. Cette prescription s'applique à tous les colis de batteries au lithium contenues dans un équipement, même si le colis ne contient pas plus de quatre piles ou deux batteries installées dans un équipement. La prescription en ce qui concerne la marque des batteries au lithium ou l'étiquette de manutention des batteries au lithium ne s'applique pas aux colis qui contiennent seulement des piles boutons installées dans un équipement (y compris les cartes de circuits imprimés). Non utilisée.

Modification **LD (Air Hong Kong)**

LD-08 Tous les emballages préparés conformément à la section II de l'instruction d'emballage 967 ou à la section II de l'instruction d'emballage 970 doivent porter la marque des batteries au lithium ou l'étiquette de manutention des batteries au lithium tel que prescrit en 7.1.5.5 ou 7.2.4.7, respectivement. Cette prescription s'applique à tous les colis de batteries au lithium contenues dans un équipement, même lorsque le colis ne contient pas plus de quatre piles ou deux batteries installées dans un équipement. Cette prescription concernant la marque des batteries au lithium ou l'étiquette de manutention des batteries au lithium ne s'applique pas aux colis qui ne contiennent que des piles boutons installées dans un équipement (y compris les cartes de circuits imprimés). Non utilisée.

Nouveau **LX (Swiss International)**

LX-07 Les véhicules à accumulateurs électriques ONU 3171 ne sont pas acceptés comme fret. Cette interdiction ne s'applique pas aux appareils à accumulateurs électriques ONU 3171.

Modification **ME (Middle East Airlines)**

ME-02 Les marchandises dangereuses incluses dans un groupage ne sont pas acceptées au transport (voir 4.3.3, 8.1.2.4, 9.1.8 and 10.8.1.5), exception faite des expéditions suivantes :

- Groupages contenant du dioxyde de carbone solide (glace carbonique) ONU 1845, lorsqu'il est utilisé comme réfrigérant;
- Groupages accompagnés d'un seul bordereau de groupage;
- Groupages accompagnés de plus d'un bordereau de groupage si l'expéditeur est le même.

Modification **MN (Comair PtyLtd)**

MN-01 Les marchandises dangereuses telles que définies dans la présente Réglementation ne sont pas acceptées au transport, à l'exception de celles permises pour les passagers et les membres d'équipage (voir 2.3 et le tableau 2.3.A). Les marchandises dangereuses suivantes sont interdites au transport à bord de tous les appareils de Comair :

- a. Classe 1 à classe 8, à l'exception des numéros ONU 1863 et ONU 3373;
- b. Classe 9, à l'exception des numéros ONU 1845, ONU 3082, ONU 3363 et ONU 3481.

MN-02 Oxygène ou air. Les petites bouteilles contenant de l'oxygène gazeux ou de l'air destiné à un usage médical ne sont pas autorisées dans les bagages enregistrés ni les bagages de cabine des passagers. Si un passager a besoin d'oxygène supplémentaire, l'exploitant doit le fournir moyennant des frais (voir 2.3.4.1). Des restrictions supplémentaires s'appliquent aux passagers voyageant à bord des appareils de Comair :

- a. Les passagers ne peuvent pas transporter des thermomètres ni de l'équipement médical ou clinique contenant du mercure;
- b. Les appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique sont permis uniquement dans les bagages de cabine. Ils sont interdits dans les bagages de soute.

Modification **MP (Martinair Holland)**

Nouveau

MP 07 Les batteries au lithium ONU 3480 et/ou ONU 3090, sections IA, IB et/ou section II, dans des emballages combinés, dans des emballages et/ou dans des suremballages combinés à d'autres marchandises dangereuses ne sont pas acceptées.

Modification **OK (Czech Airlines)**

OK-01 Les marchandises dangereuses Les matières radioactives, telles que définies dans la présente Réglementation, ne sont pas acceptées dans la poste aérienne (voir 2.4 et 10.2.2).

Modification **OS (Austrian Airlines)**

OS-01 Les batteries au lithium ionique ONU 3481 contenues dans un équipement, section I de l'instruction d'emballage 967 (batterie ou bloc-batterie de plus de 100 Wh), ne sont pas acceptées au transport comme fret. Les marchandises dangereuses en « quantités limitées » (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport. Exception : Les **produits de consommation** (ID 8000) sont acceptés (voir 2.7 et toutes les instructions d'emballage « Y »).

OS-02 Non utilisée Les marchandises dangereuses contenues dans des groupages ne sont pas acceptées au transport, à l'exception des expéditions suivantes :

- groupages contenant du dioxyde de carbone, solide (glace carbonique) ONU 1845, lorsqu'il est utilisé comme réfrigérant;
- groupages comportant un seul bordereau de groupage;
- groupages comportant plus d'un bordereau de groupage, si l'expéditeur est le même.

OS-03 Les marchandises dangereuses en « quantités limitées » (instructions d'emballage « U ») ne sont pas acceptées au transport. Exception : Les **produits de consommation** (ID 8000) sont acceptés (voir 2.7 et toutes les instructions d'emballage « Y »). Les matières biologiques de catégorie B (ONU 3373) ne sont pas acceptées dans la poste aérienne (voir 2.4).

OS-04 Les matières biologiques de catégorie B (ONU 3373) ne sont pas acceptées dans la poste aérienne (voir 2.4) : Les générateurs chimiques d'oxygène ONU 3356 ne sont pas acceptés.

Nouveau

✦ **OS-06** Les matières fissiles ne sont pas acceptées.

OS-07 Les grands récipients pour vrac (GRV) ne sont pas acceptés. Exception : Les emballages GRV 11A, 21A, 11B, 21B, 11N, 21N et 11C sont acceptés à condition qu'ils puissent être empilés et supporter une charge minimum au sommet de 2 000 kg (charge de test d'empilage d'au moins 3 600 kg). Des arrangements préalables avec Lufthansa Cargo AG sont requis.

OS-08 Les interdictions qui suivent s'appliquent aux batteries au lithium ionique et au lithium métal comme suit :

1. Les batteries au lithium ionique ONU 3480 préparées conformément aux sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 965 et les batteries au lithium métal ONU 3090 préparées conformément aux sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 968 ne sont pas acceptées au transport comme fret.

2. Toutes les expéditions contenant les batteries au lithium ci-dessous sont interdites au transport comme fret à bord des avions passagers et doivent être identifiées sur la Déclaration de l'expéditeur comme étant pour avions-cargos seulement et les colis doivent porter une étiquette « Avion-cargo seulement » :

- batteries au lithium métal ONU 3091 emballées avec un équipement préparé conformément à la section I de l'instruction d'emballage 969;
- batteries au lithium métal ONU 3091 contenues dans un équipement préparé conformément à la section I de l'instruction d'emballage 970;
- batteries au lithium ionique ONU 3481 emballées avec un équipement préparé conformément à la section I de l'instruction d'emballage 966;
- batteries au lithium ionique ONU 3481 contenues dans un équipement préparé conformément à la section I de l'instruction d'emballage 967.

3. Toutes les expéditions contenant les batteries au lithium suivantes sont permises comme fret à bord des avions passagers et des avions-cargos :

- batteries au lithium ionique ONU 3481 emballées avec un équipement conformément à la section II de l'instruction d'emballage 966;
- batteries au lithium ionique ONU 3481 contenues dans un équipement conformément à la section II de l'instruction d'emballage 967;
- batteries au lithium métal ONU 3091 emballées dans un équipement conformément à la section II de l'instruction d'emballage 969;
- batteries au lithium métal ONU 3091 contenues dans un équipement conformément à la section II de l'instruction d'emballage 970.

OS-09 Toutes les expéditions contenant des véhicules et des appareils à accumulateurs électriques ONU 3171 sont interdites à bord des avions passagers.

Nouveau **P3 (Cargologicair)**

P3-03 Les numéros ONU 3480, section IA de l'instruction d'emballage 965 et ONU 3481, section I des instructions d'emballage 966 et 967 sont acceptés au transport avec l'approbation préalable du transporteur. La demande d'approbation doit être faite par courriel : dg@cargologicair.com

P3-04 Les numéros ONU 3480, section IB, II de l'instruction d'emballage 965, ONU 3481, section II des instructions d'emballage 966 et 967, ONU 3090, section IB, II de l'instruction d'emballage 968 et ONU 3091, section II des instructions d'emballage 969 et 970 sont acceptés au transport uniquement avec une Déclaration de l'expéditeur remplie et signée pour le formulaire des batteries au lithium. Ce formulaire peut être obtenu auprès des bureaux locaux du transporteur ou par courriel : dg@cargologicair.com

Modification **PG (Bangkok Airways)**

PG-02 Les expéditions commerciales de marchandises dangereuses ne sont pas acceptées au transport. Seules les expéditions COMAT de marchandises dangereuses adéquatement conditionnées sont acceptées (voir 2-5.2). Les marchandises expédiées comme FRET, par la POSTE et COMAT ne sont pas acceptées. Le dioxyde de carbone solide (glace carbonique) d'une quantité maximale de 200 kg par vol, lorsqu'il est utilisé comme réfrigérant, est accepté.

Note :

Pour obtenir plus d'information, l'évaluation ou l'approbation de l'exploitant, s'adresser à :

Jirapon Hirunrat (Mr.)
Senior Flight Operations Control Manager
BANGKOK AIRWAYS CO., LTD.
2FL, Bangkok Air Operations Complex
999 Mu. 4 Bangna-Tart Road, Bangchalong
Bangplee, Samutprakarn
10540 THAÏLANDE

Tél. : +662 328 3309

Tél. : +662 328 3306

Fax : +662 325 0647

courriel : jirapon@bangkokair.com

courriel : bkkocc@bangkokair.com

AFTN : VTBSBKPX

SITA : BKKOCPG

Nouveau

PG-03 Les marchandises dangereuses dans une aide médicale devant être utilisée pour un patient pendant le vol sont acceptées sous réserve de 1.2.7.1(a) de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA.

Modification **RU (Air Bridge Cargo)**

Nouveau

RU-03 Les numéros ONU 3480, section IA de l'instruction d'emballage 965 et ONU 3481, section I des instructions d'emballage 966 and 967 sont acceptés au transport sous réserve de l'approbation préalable du transporteur. L'approbation doit être demandée par courriel : dg@airbridgecargo.com

RU-04 Les numéros ONU 3480, section 1B, II de l'instruction d'emballage 965, ONU 3481, section II des instructions d'emballage 966 et 967, ONU 3090, section IB, II de l'instruction d'emballage 968 et ONU3091, section II des instructions d'emballage 969 et 970 sont acceptés au transport uniquement avec une Déclaration de l'expéditeur remplie et signée pour le formulaire des batteries au lithium. Ce formulaire peut être obtenu auprès des bureaux locaux du transporteur ou par courriel : dg@airbridgecargo.com

Modification **S7 (PJSC Siberia Airlines)**

S7-02 Les échantillons humains ne sont acceptés que s'ils portent un numéro ONU 2814, ONU 2900 ou ONU 3373, selon le cas. Les matières biologiques de catégorie B — ONU 3373 ne sont acceptées au transport que sous certaines conditions obligatoires et après que Siberia Airlines a donné son autorisation par écrit. Non utilisée.

Modification **SQ (Singapore Airlines/Singapore Airlines Cargo)**

SQ-02 Les marchandises dangereuses ayant un risque primaire ou subsidiaire de la division 2.1 et de la classe 4, en quantités acceptables sur « avion passagers et cargo », sont acceptées au transport et chargées sur le pont inférieur de l'avion. Non utilisée.

SQ-03 Les marchandises dangereuses ayant un risque primaire ou subsidiaire de la division 2.1 et de la classe 4, en quantités acceptables « uniquement » sur avion cargo, ne sont pas acceptées. Non utilisée.

Modification **SS (Corsair)**

Nouveau

SS-02 Les lampes de plongée sont acceptées par Corsair International uniquement dans les bagages de cabine (voir 2.3.4.6).

SS-03 Le nombre de colis portant l'étiquette de manutention des batteries au lithium conformément à la section II des instructions d'emballage 966-967,969-970, doit être ajouté dans la case « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité des marchandises) de la lettre de transport aérien.

SS-04 En ce qui concerne les véhicules ONU 3171 propulsés par des batteries au lithium, Corsair International exige un marquage supplémentaire : « Contains Lithium Batteries » (Contient des batteries au lithium). Le marquage doit satisfaire les exigences énoncées en 7.1.4.4.1 et figurer près de la désignation exacte d'expédition.

SS-05 En cas de doute quant à la classification ou à l'identification d'une matière, l'expéditeur doit fournir, à la demande de Corsair Int ou de son représentant, la **Fiche signalétique** de la matière. La Fiche signalétique doit comporter le numéro ONU, le groupe d'emballage, le cas échéant, la désignation exacte d'expédition et tous les autres renseignements pertinents au transport.

Modification **TS (Air Transat)**

Nouveau

TS-05 Les batteries au lithium ionique ONU 3481, lorsqu'elles sont expédiées comme du fret préparé conformément à la section II de l'instruction d'emballage 966 ou à la section II de l'instruction d'emballage 967, doivent être indiquées dans la NOTOC.

Modification **UU (Air Austral)**

UU-07 L'équipement de contrôle d'agent chimique **contenant des substances radioactives et** qui est transporté par les membres du personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) est interdit sur le réseau d'Air Austral.

Modification **UX (Air Europa)**

UX-11 ONU 3480 — Les piles et les batteries au lithium ionique, y compris les piles et les batteries au lithium polymère, sont interdites au transport comme fret. Cela s'applique aux sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 965.

~~Les expéditions exemptées de cette interdiction sont les suivantes :~~

~~— Pièces de rechange et fournitures d'avion, COMAT, AOG.~~

~~— Batteries au lithium couvertes par les dispositions régissant les marchandises dangereuses transportées par les passagers et les membres d'équipage (tableau 2.3.A).~~

ONU 3091 – Les batteries et les piles au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement sont interdites au transport comme fret. Cette interdiction ne s'applique pas aux batteries au lithium couvertes par les dispositions pour les marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage (voir le tableau 2.3.A);

ONU 3481 – En ce qui concerne les batteries et les piles au lithium ionique contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, le nombre de colis portant une étiquette de manutention de batteries au lithium conformément à la section II des instructions d'emballage 966 et 967 doit être ajouté, pour chaque instruction d'emballage en question, dans la case « Nature and Quantity of goods » (Nature et quantité des marchandises) de la lettre de transport aérien.

Modification VN (Vietnam Airlines)

VN-05 — Tous les explosifs de la classe 1, à l'exclusion des matières et articles de la division 1.4S, ne sont pas acceptés au transport. Le poids net total net des explosifs ne doit pas dépasser 250 kg dans chaque soute (compartiments frets avant et arrière).

VN-09 Classe 7 — Matières radioactives, emballages vides comme colis exceptés uniquement (ONU 2908); les matières radioactives, appareils en colis exceptés (ONU 2911) et les matières radioactives dans des colis de type A avec un indice de transport n'excédant pas 3,0 par colis sont acceptées au transport.

Les matières radioactives ne sont pas acceptées au transport, à l'exception des matières radioactives destinées à la recherche médicale ou à un diagnostic et à un traitement médicaux, comme suit :

1) Matières radioactives ONU 2908, emballages vides comme colis exceptés;

2) Matières radioactives ONU 2911, appareils en colis exceptés; et

3) Matières radioactives dans des colis de type A avec un indice de transport n'excédant pas 3,0 par colis.

VN-11 Classe 9 — La levure active, les polymères en granulés et les matières magnétisées excédant 2 000 kg ne sont pas acceptés au transport.

- La levure active et les polymères en granulés expansibles ne sont pas acceptés au transport.
- Seules sont acceptées au transport les matières magnétisées dont la force du champ cause une déflexion des compas de plus de 2 degrés à une distance de 2,1 m mais pas plus de 2 degrés à une distance de 4,6 m (équivalent à 0,418 A/m ou 0,00525 Gauss à une distance de 4,6 m) et le poids net total des matière magnétisées en question ne dépasse pas 2 000 kg par vol.
- Les limites maximales Le poids net total de neige carbonique par compartiment fret soute (avant et arrière) d'un appareil sont les suivantes :

| Type d'appareil | Avec animaux vivants | Sans animaux vivants |
|---------------------|----------------------|----------------------|
| A321 | 100 kg | 180 kg |
| B787/B777/A350/A330 | 150 kg | 250 kg |

1) Le poids total de glace carbonique par vol ne dépasse pas le poids maximal pour deux soutes.

2) Le poids total de glace carbonique dans le compartiment à vrac ne dépasse pas 100 kg pour tous les types d'appareils ci-dessus.

Nouveau X5 (Air Europa Express)

X5-01 Les marchandises dangereuses en quantités exceptées ne sont pas acceptées au transport.

X5-02 Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport, exception faite des produits de consommation ID 8000, des pièces d'avion et des fournitures COMAT, AOG).

X5-03 Les marchandises dangereuses dans des groupages ne sont pas acceptées au transport, exception faire des groupages contenant du dioxyde de carbone solide (glace carbonique) ONU 1845, lorsqu'il est utilisé comme réfrigérant pour des marchandises non dangereuses.

X5-04 Matières toxiques de la division 6.1 – Les marchandises dangereuses avec un risque primaire ou secondaire de la division 6.1, à l'exception du matériel COMAT, AOG (pièces et fournitures d'avion), ne sont pas acceptées au transport.

X5-05 Les marchandises dangereuses avec un risque primaire de la classe 4 (4.1, 4.2, 4.3), à l'exception du matériel COMAT, AOG (pièces et fournitures d'avion), ne sont pas acceptées au transport.

X5-06 Les marchandises dangereuses avec un risque primaire de la division 5.2 ne sont pas acceptées au transport.

X5-07 Les marchandises dangereuses suivantes ne sont pas acceptées au transport :

- ONU 1787 – Acide iodhydrique
- ONU 2803 - Gallium

X5-08 Les déchets dangereux sous quelque forme que ce soit, telle que définie par une réglementation quelconque, ne sont pas acceptés au transport.

X5-09 Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport.

⚠ **X5-10** Les matières radioactives de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport.

X5-11 ONU 3091 – Les piles et les batteries au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement sont interdites au transport comme fret. Cette interdiction ne s'applique pas aux batteries au lithium couvertes par les dispositions régissant les marchandises dangereuses transportées par les passagers et les membres d'équipage (voir le tableau 2.3.A);

ONU 3481 – En ce qui concerne les piles et les batteries au lithium ionique contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, le nombre de colis portant une étiquette de manutention des batteries au lithium conformément à la section II des instructions d'emballage 966 et 967 doit être ajouté, pour chaque instruction d'emballage en question, dans la case « Nature and Quantity of goods » (Nature et quantité des marchandises) de la lettre de transport aérien.

Nouveau **XG (SunExpress Deutschland GmbH)**

XG-09 Les véhicules mus par des batteries au lithium ONU 3171 ne sont pas acceptés au transport comme fret.

Nouveau **XQ (SunExpress)**

XQ-09 Les véhicules mus par des batteries au lithium ONU 3171 ne sont pas acceptés au transport comme fret.

Section 1

Page 11, modifier le tableau 1.5.B comme suit :

...

Notes:

1. Selon les responsabilités de la personne considérée, les aspects devant être couverts par la formation peuvent différer de ce qui est indiqué dans les tableaux 1.5.A et 1.5.B. Par exemple, concernant la classification, le personnel intervenant dans la mise en œuvre des procédures de sécurité (par exemple, agents de contrôle de sûreté et leurs superviseurs) doit seulement être formé sur les propriétés générales des marchandises dangereuses.

2. Un ensemble de programmes détaillés de formation sur les marchandises dangereuses, préparés conjointement avec l'OACI, est disponible auprès de l'IATA pour la formation des différentes catégories de personnels. Ces programmes de formation correspondent aux catégories de personnel indiquées dans le tableau 1.5.A. Un ensemble de directives est également disponible pour les formateurs chargés de donner des cours sur les marchandises dangereuses.

3. Les catégories de personnel désignées dans les tableaux 1.5.A et 1.5.B ne sont pas exhaustives. Le personnel travaillant directement ou indirectement dans l'industrie de l'aviation, dans des secteurs comme les centres de réservations passagers **et fret**, l'ingénierie et la maintenance, devrait recevoir la formation sur les marchandises dangereuses prescrite en 1.5.2, sauf s'il appartient à l'une des catégories indiquées dans le tableau 1.5.A ou 1.5.B.

Section 2

Pages 24-25, modifier le tableau 2.3.A tel qu'indiqué :

TABLEAU 2.3.A Dispositions pour les marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage (2.3)

| Le commandant de bord doit être informé de l'emplacement | | | | |
|--|-----|-----|-----|-----|
| Autorisées dans les bagages de cabine ou comme bagages de cabine | | | | |
| Autorisées dans les bagages de soute ou comme bagages de soute | | | | |
| L'approbation de l'exploitant ou des exploitants est requise | | | | |
| ... | | | | |
| Batteries au lithium : Appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, y compris les appareils médicaux tels que des concentrateurs d'oxygène portables (COP) et produits électroniques de consommation portables tels que des appareils photographiques, des téléphones mobiles, des ordinateurs portables et des tablettes, lorsqu'ils sont transportés par les passagers ou les membres d'équipage pour un usage personnel (voir 2.3.5.9). Dans le cas des batteries au lithium métal, le contenu en lithium métal ne doit pas dépasser 2 g et en ce qui concerne les batteries au lithium ionique, la charge en Wattheures ne doit pas être supérieure à 100 Wh. Les appareils dans les bagages de soute doivent être complètement éteints et protégés contre les dommages. | NON | OUI | OUI | NON |
| ... | | | | |
| Appareils électroniques alimentés par des batteries au lithium. Pour les batteries au lithium ionique pour appareils électroniques portables (y compris les appareils électroniques médicaux, puissance en Wattheures se situant entre 100 Wh et 160 Wh. Pour les appareils électroniques médicaux portables uniquement, batteries au lithium métal dont le contenu en lithium métal se situe entre 2 g et 8 g. Les appareils dans les bagages de soute doivent être complètement éteints et protégés contre les dommages. | OUI | OUI | OUI | NON |
| ... | | | | |
| Piles à combustible et cartouches de combustible de recharge utilisés pour... | NON | NON | OUI | NON |
| ... | | | | |

Page 27, modifier 2.3.4.7 tel qu'indiqué :

2.3.4.7 Appareils électroniques alimentés par des batteries au lithium

Les appareils électroniques alimentés par des batteries au lithium sont permis dans les bagages de soute et de cabine, avec l'approbation de l'exploitant, dans les cas suivants :

- (a) les appareils électroniques portables à usage médical (AEPUM), comme les défibrillateurs externes automatisés (DEA), les concentrateurs d'oxygène portables (COP) et les appareils de ventilation spontanée en pression positive continue (AVSPPC) contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique peuvent être transportés par les passagers pour un usage médical de la façon suivante :
1. pour les batteries au lithium métal ou à alliage de lithium, une quantité de lithium excédant 2 g sans dépasser 8 g; ou
 2. pour les batteries au lithium ionique, une puissance en Wattheures excédant 100 Wh sans dépasser 160 Wh;
 3. les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de la sous-section 38.3 de la partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.

- (b) pour les appareils électroniques portables, comme les outils à moteur, les caméras vidéo et les ordinateurs portables contenant des batteries au lithium ionique :
1. les batteries au lithium ionique doivent avoir une puissance en Wattheures excédant 100 Wh sans dépasser 160 Wh;
 2. les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de la sous-section 38.3 de la partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.
- (c) si des appareils sont transportés dans les bagages de soute :
1. ~~le passager ou le membre d'équipage doit prendre~~ des mesures doivent être prises pour éviter que l'appareil ne soit endommagé et pour éviter toute activation non intentionnelle;
 2. l'appareil doit être complètement éteint (par en mode sommeil ou hibernation).

Note :

Pour les batteries de rechange au lithium métal dont la quantité de lithium dépasse 2 g et les batteries au lithium ionique dont la puissance en Wattheures dépasse 100 Wh, voir 2.3.3.2. Pour les appareils électroniques contenant des batteries au lithium métal dont la quantité de lithium ne dépasse pas 2 g et les batteries au lithium ionique dont la puissance en Wattheures ne dépasse pas 100 Wh, voir 2.3.5.9.

Page 28, modifier 2.3.5.9 tel qu'indiqué :

2.3.5.9 Appareils électroniques portables (incluant les appareils médicaux) contenant des batteries

Les appareils électroniques portables, qui peuvent inclure les appareils médicaux comme les concentrateurs d'oxygène portables (COP) et des appareils électroniques grand public tels que appareils photos, téléphones mobiles, ordinateurs portables et tablettes contenant des batteries lorsqu'ils sont transportés par les passagers ou les membres d'équipage pour un usage personnel, ~~doivent devraient~~ être transportés dans les bagages de cabine. Les batteries de rechange doivent être protégées individuellement pour empêcher les courts-circuits. Elles doivent être placées dans leur emballage d'origine ou être protégées par des bornes isolantes (par exemple en recouvrant les bornes exposées de ruban adhésif ou en plaçant chaque batterie dans un sac en plastique ou une enveloppe protectrice à part) et transportées dans les bagages de cabine uniquement. En outre, les batteries au lithium sont assujetties aux conditions suivantes :

- (a) Chaque batterie installée ou de rechange ne doit pas dépasser :
1. pour les batteries au lithium métal ou à alliage de lithium, une quantité de lithium n'excédant pas 2 g ;
ou
 2. pour les batteries au lithium ionique, une puissance en Wattheures ne dépassant pas 100 Wh.
- (b) Les batteries et les piles doivent être d'un type qui est conforme aux prescriptions de la sous-section 38.3 de la partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU;
- (c) Les articles contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, dont la fonction principale est d'alimenter un autre appareil, p. ex. des batteries externes, sont permis uniquement dans les bagages de cabine. Ces articles doivent être protégés individuellement pour empêcher les courts-circuits en étant placés dans leur emballage d'origine ou par des bornes isolantes, par exemple en recouvrant les bornes exposées de ruban adhésif ou en plaçant chaque batterie dans un sac en plastique ou une enveloppe protectrice à part;
- (d) Les cigarettes électroniques contenant des batteries au lithium sont permises uniquement dans les bagages de cabine (voir 2.3.5.17);
- (e) Si des appareils sont transportés dans des bagages enregistrés :
1. ~~le passager ou le membre d'équipage doit prendre~~ des mesures doivent être prises pour éviter que l'appareil ne soit endommagé et pour éviter toute activation non intentionnelle;
 2. l'appareil doit être complètement éteint (par en mode sommeil ou hibernation).

Section 3

Page 178, modifier 3.2.5.1 comme suit :

3.2.5.1 Définition

La classe 2 comprend également les « aérosols ». Au sens de la présente Réglementation, on entend par aérosol ou générateur d'aérosols tout récipient non réutilisable en métal, verre ou matière plastique contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans un liquide, une pâte ou une poudre, et pourvu d'un dispositif **auto-obturant** permettant l'éjection du contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension gazeuse, de mousse, de pâte ou de poudre, ou à l'état liquide ou gazeux.

Section 4

Table 4.2: Modifier les rubriques comme suit :

| No ONU/ ID | Désignation exacte d'expédition /Description | Cl. ou div. (Ri. Sub.) | Étiquette(s) | Gr. em | EQ voir 2.6 | Avion passager et cargo | | | | Avion cargo seulement | | D.P. voir 4.4 | IDC |
|---------------|--|---------------------------|---------------------------------|--------|-------------|-------------------------|----------------------|--------------|----------------------|-----------------------|----------------------|---------------|----------------------|
| | | | | | | Qté Itée | | Inst. embal. | Qté max. nette/colis | Inst. embal. | Qté max. nette/colis | | |
| | | | | | | Inst. embal. | Qté max. nette/colis | | | | | | |
| A | B | C | D | E | F | G | H | I | J | K | L | M | N |
| 1790 | Acide fluorhydrique à 60 % maximum de concentration fluorure d'hydrogène | 8(6.1) | Corrosif & Toxique | II | E2 | Y840 | 0.5L | 851 | 1L | 855 | 30L | | 8P |
| 1790 | Acide fluorhydrique à plus de 60 % de concentration fluorure d'hydrogène | 8(6.1) | Corrosif & Toxique | I | E0 | | Interdit | 850 | 0.5L | 854 | 2.5L | | 8P |
| 2978 | Matières radioactives, hexafluorure d'uranium non fissiles ou fissiles exceptées | 7(6.1,8) | Radioactif & Toxique & Corrosif | | | | Interdit | Voir 10.3 | | Voir 10.3 | | A139 | ZL ZCP |
| 2977 | Matières radioactives, hexafluorure d'uranium, fissiles | 7(6.1,8) | Radioactif & Toxique & Corrosif | | | | Interdit | Voir 10.3 | | Voir 10.3 | | | ZL ZCP |

Page 476, modifier la disposition particulière A212 comme suit :

A212 L'**acide nitrique** ONU 2031, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 20 % mais pas plus de 65 % d'acide nitrique, destiné uniquement à l'utilisation dans des appareils de stérilisation, peut être transporté à bord d'avions passagers, que l'indication « interdit » figure ou non dans les colonnes I/J du tableau 4.2, dans les conditions suivantes :

- chaque emballage intérieur contient au maximum 30 mL;
- chaque emballage intérieur est placé dans un emballage intermédiaire étanche scellé comportant du matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber le contenu de l'emballage intérieur;
- les emballages intermédiaires sont solidement emballés dans un emballage extérieur d'un type permis par l'instruction d'emballage 855 et répondant aux spécifications de performances du groupe d'emballage I, indiquées en 6.3;
- la quantité maximale d'acide nitrique dans l'emballage ne dépasse pas 300 mL; et
- la Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses comporte un renvoi à la disposition particulière A212, tel qu'exigé en 8.1.6.9.4, étape **69**, (a).

Section 5

Page 517, modifier l'instruction d'emballage 203 comme suit:

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 203

Cette instruction s'applique aux aérosols des divisions 2.1 et 2.2 et au numéro ONU 2037 à bord d'avions passagers et cargos ainsi que d'avions-cargos seulement.

...

| Numéro ONU | Quantité nette par colis | |
|--|--------------------------|-------------------------|
| | Avions passagers | Avions-cargos seulement |
| ONU 1950, Aérosols inflammables | 75 kg | 150 kg |
| ONU 1950, Aérosols inflammables (liquide pour démarrage des moteurs) | Interdit | 150 kg |
| ONU 1950, Aérosols non inflammables | 75 kg | 150 kg |
| ONU 1950, Aérosols non inflammables (dispositifs à gaz lacrymogènes) | Interdit | 150 kg 50 kg |
| ONU 2037 Cartouches de gaz ou Récipients de faible capacité, contenant du gaz | 1 kg | 15 kg |

...

Page 519, modifier l'instruction d'emballage Y203 comme suit :

INSTRUCTION D'EMBALLAGE Y203

Cette instruction s'applique aux quantités limitées d'aérosols et au numéro ONU 2037.

...

Autres prescriptions d'emballage

~~(a) Les emballages doivent répondre aux normes de performance du groupe II;~~

(ba) Les valves des aérosols doivent être protégées pendant le transport par un capuchon ou tout autre moyen approprié afin d'empêcher que le contenu ne soit libéré par inadvertance;

(cb) Les récipients doivent être emballés dans l'emballage extérieur de façon à éviter qu'ils ne se déplacent excessivement et ne se déchargent par inadvertance dans des conditions normales de transport.

...

Page 681, modifier l'instruction d'emballage Y963 comme suit :

INSTRUCTION D'EMBALLAGE Y963

Cette instruction s'applique aux produits de consommation ID 8000, sur avions passagers et avions cargos seulement. Les produits de consommation sont des marchandises emballées et distribuées sous une forme destinée ou adaptée à la vente au détail pour un usage personnel ou domestique. Ils incluent les articles administrés ou vendus à des patients par des médecins ou des organismes médicaux.

Les produits de consommation ne peuvent inclure que des matières de la classe 2 (aérosols non toxiques uniquement), de la classe 3 (groupe d'emballage II ou III), de la division 6.1 (groupe d'emballage III uniquement), et les numéros ONU 3077, ONU 3082, et ONU 3175, **ONU 3334 et ONU 3335**, à condition que ces matières ne présentent pas un risque subsidiaire. Les marchandises dangereuses qui sont interdites au transport à bord des avions passagers ne doivent pas être transportées comme des produits de consommation.

...

Section 7

Page 770, modifier le paragraphe comme suit :

7.2.4.5 Protéger de la chaleur

L'étiquette de manutention « Keep Away From Heat » (« Protéger de la chaleur ») (voir figure 7.4.F) doit être utilisée en plus de l'étiquette de risque appropriée sur les colis et les suremballages contenant des **matières sujettes à inflammation spontanée** **matières autoréactives** de la division 4.1 et des peroxydes organiques de la division 5.2 (voir la disposition particulière A20).

Section 8

Page 797, modifier le paragraphe comme suit :

8.1.6.5.2 Lorsque le numéro de l'instruction d'emballage et la quantité autorisée par colis sont identiques pour les avions passagers et les avions-cargos...

Note :

*Lorsqu'une expédition doit être transportée par avion-cargo uniquement en raison d'une divergence d'un État (2.8.2), l'expédition peut être transportée par avion passager... La note ci-après doit être ajoutée dans la case « Additional... »... : « Cette expédition peut être transportée sur avion-**charge passager** en dehors de la juridiction de XXX » (XXXX représentant le nom de l'État)*

...

Page 815, modifier le paragraphe comme suit :

8.2.5 Quantités exceptées

Les dispositions de 8.2.1 à 8.2.3 ne s'appliquent pas aux « marchandises dangereuses en quantités exceptées » qui remplissent les prescriptions indiquées en 2.6. Toutefois, l'endos suivant doit figurer dans la case « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité des marchandises **dangereuses**) de la lettre de transport aérien :

...

Section 10

Page 909, modifier le paragraphe comme suit :

10.8.3.9.3 Troisième séquence — Instructions d'emballage

Étape 9. Catégorie du ou des colis, suremballage ou conteneur de fret :

- (a) la catégorie du ou des colis, c.-à-d. « I-Blanc » ou « II-Jaune » ou « III-Jaune ». Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, la catégorie du suremballage doit aussi être fournie;
- (b) pour les catégories « II-Jaune » ou « III-Jaune » uniquement — l'indice de transport du ou des colis. Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, l'indice de transport du suremballage doit aussi être fourni;
- (c) **pour les catégories « II-Jaune » ou « III-Jaune » uniquement** — les dimensions, incluant les unités dimensionnelles de chaque colis ou, lorsqu'ils sont placés dans un suremballage, les dimensions du suremballage ou celles du conteneur de fret, lorsqu'il est utilisé. Les dimensions devraient être indiquées dans l'ordre suivant : longueur x largeur (ou diamètre des emballages cylindriques) x hauteur, la hauteur étant la dernière dimension. Les mentions « L », « I » (ou « d ») et « H » doivent précéder chaque dimension. L'ordre, s'il est différent de L x I x H, doit clairement indiquer ce que chaque dimension représente. L'indice de transport doit être arrondi à la décimale supérieure la plus proche;
- (d) pour les envois de matières fissiles :
 1. expédiés en vertu d'une exception de 10.3.7.2.1 à 10.3.7.2.6, une référence à ce paragraphe;
 2. expédiés en vertu de 10.3.7.2.4 à 10.3.7.2.5, la masse totale de nucléides fissiles;

3. contenus dans un colis pour lequel 10.6.2.8.1.3(a) à (c) ou 10.6.2.8.1.4 est appliqué, une référence à ce paragraphe;
4. l'indice de sûreté-criticité, le cas échéant.

Page 918, modifier le paragraphe comme suit :

10.8.8.3 Colis exceptés

...

10.8.8.3.3 Pour les colis exceptés de matières radioactives de la classe 7, les renseignements suivants doivent être indiqués dans la case « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité de la marchandise **dangereuse**) ou un autre document similaire :

...

(e) le nombre de colis (à moins qu'il ne s'agisse des **deux seuls** colis composant l'expédition).

...

Appendice D.1

Page 984, modifier les coordonnées de la Jordanie (HKJ) comme suit :

Jordanie (HKJ)

Civil Aviation Regulatory Commission

Jordan Civil Aviation Head Office

P.O. Box 7547

Amman

JORDAN

Tél. : **+962 (6) 489 3211 or +962 (6) 489 2282**, poste 3404

Telex: 21325 30

Fax: **+ 962 64 891 653**

email: **dgeneral@jcaa.gov.jo**

email: **c.commissioner@carc.gov.jo**

Page 985, modifier les coordonnées de Malte (M) comme suit :

Malte (M)*

Department of Civil Aviation Civil Aviation Directorate

Luqa Airport Vjal I-Avjazzjoni

Luqa **CMR-02 LQA 9023**

MALTA

Tél. : **+356 2122 2936 2555 5653**

Fax : **+356 2123 9278 2555 5634**

email: **civil.aviation@transport.gov.mt**

Page 979, modifier les coordonnées de l'Arabie saoudite (SA) comme suit :

Arabie saoudite (SA)

Presidency of Civil Aviation General Authority of Civil Aviation (GACA)

Air Transport Department Safety & Air Transport

P.O. Box 887

Jeddah 21421

SAUDI ARABIA

Tél. : (966) 12640 5000

Fax : (966) 12 640 3876

Page 988, après **Taipei (Chine) (RC)**, ajouter les coordonnées de la Tanzanie :

Tanzanie (EAT)

Tanzania Civil Aviation Authority -TCAA

Aviation House

Ukongga - Banana Area

Nyerere / Kitunda Road Junction

P.O.Box 2819

Dar Es Salaam

Tanzania

Tél. : +255 22 2198196

Email : tcaa@tcaa.go.tz